REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		**Référence dossier :**
Déposée le 09/05/2025		**N° DP 012 300 25 20091**
Par : *Demeurant à :*	**DURAND Dominique** 1055 route de la Rouquette 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	**Destination : Habitation** **Nature des travaux :** **- Construction d'une extension.** **- Construction d'un garage.** **Emprise au sol totale : 45,38 m²**
Sur un terrain sis :	1055 route de la Rouquette 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	
Référence cadastrale :	I 1419	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le11/04/2012,
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 4 – Causse du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de construction d'une extension et de construction d'un garage en zone UC du PLU et en zone 4 - Causse du SPR,

CONSIDERANT que la construction de l'extension et la construction du garage présentées dans le projet ont une emprise au sol totale de 45,38 m²,

CONSIDERANT l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;
c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.
Pour l'application du c) du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. ».

CONSIDERANT que le projet nécessite le dépôt d'un Permis de Construire,

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 3.06.2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint
Jean-Claude CARRIE

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron)

NOTA :
Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, il est obligatoire de joindre à minima les pièces constitutives suivantes : plan de situation, plan de masse côté, plan de coupe, notice, plan des façades, insertion graphique, des photos prises dans des environnements proche et lointain. Dans certains cas particuliers, d'autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier pourraient être demandées.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 9.5.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 4.6.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 6.6.2025
Décision affichée en Mairie le : 6.6.2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20091 U1201
Adresse du projet :1055 ROUTE DE LAROUQUETTE 12200 Villefranche-de-Rouergue
Déposé en mairie le : 09/05/2025
Reçu au service le : 13/05/2025
Nature des travaux: 04052 Construction garage, 07111 Extension et/ou surélévation maison individuelle

Demandeur :
Monsieur DURAND DOMINIQUE
1055 ROUTE DE LAROUQUETTE
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 23/05/2025 à 09:53

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue